

Décision DCC 01-092
du 07 novembre 2001

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-037 portant Code de l'Artisanat en République du Bénin adoptée le 17 août 2001 par l'Assemblée nationale suite à la Décision DCC 99-012 du 12 février 1999 de la Haute Juridiction
3. Conformité à la Constitution

Selon les prescriptions des articles 117 et 121 de la Constitution, la Cour constitutionnelle statue obligatoirement sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation à la demande du président de la République ou de tout membre de l'Assemblée nationale.

Après un deuxième examen, le contrôle de mise en conformité à la Constitution révèle que toutes les dispositions de la loi n° 98-037 portant Code de l'Artisanat en République du Bénin adoptée le 17 août 2001 sont conformes à la Constitution.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 24 août 2001 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 032-C/229/REC, par laquelle le président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution du 11 décembre 1990, sollicite le contrôle de constitutionnalité de la loi n° 98-037 portant Code de l'Artisanat en République du Bénin adoptée le 17 août 2001 par l'Assemblée nationale, après sa mise en conformité à la Constitution suite à la Décision DCC 99-012 du 10 février 1999 de la Haute Juridiction ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi organique n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 17 juin 1997 ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madama Conceptia L. Denis Ouinsou en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que la Décision DCC 99-012 du 10 février 1999 avait déclaré, d'une part, l'article 1^{er} alinéa 2 de la loi ci-dessus citée conforme à la Constitution sous réserve de renvoyer à l'article 10 de ladite loi et non à l'article 9 comme indiqué et, d'autre part, conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de la loi;

Considérant que l'examen de la loi déferée montre que l'observation a été prise en compte en ce qui concerne l'article 1^{er} alinéa 2 et que toutes les autres dispositions n'ont subi aucune modification ; qu'il échet donc de déclarer conformes à la Constitution toutes les dispositions de cette loi ;

DÉCIDE :

Article 1^{er} Toutes les dispositions de la loi n° 98-037 portant Code de l'Artisanat en République du Bénin adoptée le 17 août 2001 par l'Assemblée nationale après sa mise en conformité à la Constitution suite à la Décision DCC 99-012 du 10 février 1999 de la Haute Juridiction sont conformes à la Constitution.

Article 2 La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal Officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le sept novembre deux mille un,

Madame	Conceptia D. Ouinsou	Président
Messieurs	Lucien Sebo	Vice-président
	Idrissou Boukari	Membre
	Jacques Mayaba	Membre
Madame	Clotilde Médégan-Nougbodé	Membre

**Le Rapporteur,
Conceptia L. Denis Ouinsou**

**Le Président,
Conceptia L. Denis Ouinsou**